

N°2026-02

L'an deux mil vingt-six, le douze février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du cinq février deux mil vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Alain DELECLUSE, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Daniel MENUÉ, Annie BAGGIO, Daniela MORONVAL, Michel MAILLARD, Philippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration : 5

Christian LEMAIRE donne procuration à Hélène FOUDRIGNIER
Olivia SALLE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ
Véronique ROTTELEUR donne procuration à Philippe KUPPENS
Yannick LIÉVIN donne procuration à Daniela MORONVAL
Emmanuel CHARETTE donne procuration à Michel MAILLARD

Excusé : 1

Athur WAGNON

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Fixation du taux des taxes locales au titre de l'année 2026

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux des taxes sur le foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Les taux proposés par la commune sont maintenus à leur valeur 2025.

2025			2026		
TFPB	TFPNB	TH (Rés. Sec.)	TFPB	TFPNB	TH (Rés. Sec.)
41,23%	60,84%	23,49%	41,23%	60,84%	23,49%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'adopter les taux suivants pour l'année 2026 :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe d'habitation résidence secondaire : | 23.49 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 41.23 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 60.84 % |

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

